33562
26 OCT 2011
Enregistré à POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE
Le 05/10/2011 Bordereau n°2011/1 774 Case n°16
Enregistrement Exonéré Pénalités
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
L'Agent
Julien GANTOIS
agent des finances publiques
Ext 16323

STATUTS

Beyond The Wall Rénovation
BTWR

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle
Au Capital de 500 Euros
Siège Social : 1, rue Jean Moulin 92400 Courbevoie

Le soussigné PLANEL François, né le 20 mai 1966 à Thionville (57), demeurant 1, rue Jean Moulin à Courbevoie (92),

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer

ARTICLE 1 FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet de la société consiste en la réalisation et la conduite de travaux de revêtement des sols et des murs, la conduite et la réalisation de travaux d'isolation.

Faire pour elle même, en participation ou pour le compte de tiers, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, l'exploitation, la création de tous fonds de commerce de maçonnerie ou activités liées de près ou de loin aux métiers du bâtiment, toutes sorte d'activités annexes à la construction pouvant notamment inclure le gros œuvre, le second œuvre et tous travaux de réparation.

Ainsi que le conseil, l'assistance technique et la fourniture d'équipement et de services en matières d'organisation, d'agencement et de gestion de magasins, et de toutes activités d'édition et de publicité, la fabrication, la représentation et la commercialisation de tous produits de la construction.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est *Beyond The Wall Rénovation*
Sigle BTWR
Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société par action simplifiée" ou de l'abréviation "SAS", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 1, rue Jean Moulin 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Il est apporté à la société lors de sa constitution, la somme globale de 500 euros correspondant à 500 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune entièrement souscrites et intégralement libérées et déposée hors la vue, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque de la Société

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros.

FP

Il est divisé en 500 actions d'une valeur de 1 euro chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 ACTIONS

9.1 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale ultérieurement et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lors d'une augmentation de capital réalisée en partie par l'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et en partie par un versement en espèces, elles doivent être libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, ce dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés s'agissant du capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération sera devenue définitive s'agissant d'une augmentation de capital.

9.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur

9.3 Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

9.4 Indivisibilité des actions

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce.

FP

Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier et dans les assemblées générales extraordinaires au nu-propriétaire. Les actionnaires peuvent, toutefois, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales par convention, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée à la société. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification, la société sera tenue d'appliquer ladite convention pour toute assemblée qui se réunira.

ARTICLE 10 ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

10.1 Désignation du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le président nommé est Francois Planel né le 20 mai 1966 à Thionville (57), demeurant 1, rue Jean Moulin à Courbevoie (92),

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

10.2 Cessation des fonctions du Président

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Celui-ci désignera au préalable le nouveau Président.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

10.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

10.4 Conventions entre la société et son dirigeant

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

FP

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ,
- nommer et révoquer le Président ,
- nommer les Commissaires aux comptes ,
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ,
- désigner le représentant permanent de la Société au Conseil d'administration ou tout organe de gestion ou de contrôle d'une filiale de la Société ,
- modifier les statuts ,
- dissoudre la Société ,

L'associé unique ne peut déléguer ces pouvoirs.

ARTICLE 12 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi. La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU étant facultative, notre entreprise désire user de cette option tant qu'elle ne dépasse pas le seuil défini par la loi.

ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre, hormis le premier exercice qui commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Par exception et à titre exceptionnel la date de clôture du premier exercice aura lieu le 31 Décembre 2012

ARTICLE 14 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

FP

ARTICLE 15 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 18844-5, al. 3 du Code civil.

ARTICLE 16 CONTESTATIONS

Toute contestation surgissant au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation de la société, quelle qu'elle soit et entre quelque personne que ce soit sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 17 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation précisant pour chacun d'entre eux l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 18 FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés par Monsieur PLANEL François (associé unique) aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à Courbevoie, le 16 septembre 2011

En autant d'exemplaires que requis par la loi

FP

Crédit Industriel et Commercial
CIC PARIS RENNES
57 RUE DE RENNES 75006 PARIS
☎ 08 20 36 21 54 (0,118€ TTC / Min) FAX 01 44 39 36 86 ✉ 10061@cic.fr BIC CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS RENNES 57 RUE DE RENNES 75006 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500 €.

MR PLANEL FRANCOIS, représentant de la société BEYOND THE WALL RENOVATION EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 1 RUE JEAN MOULIN 92400 COURBEVOIE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique

MR PLANEL FRANCOIS
Nombre d'actions 500
Somme versée 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial

30066 10061 00020411601 21

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 01 octobre 2011

Le déposant	La banque
"lu et approuvé" + signature	signatures habilitées + cachet de la banque

JST141

lu et approuvé.

CIC 57 rue de Rennes 75006 PARIS

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - Société anonyme au capital de 608 439 888 € - 6, avenue de Provence 75009 Paris
Swift CMCIFRPP - tél 01 45 96 96 96 - www.cic.fr - RCS Paris 542 016 381 N° ORIAS 07 025 723 (www.orias.fr)
Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance